#### CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'HUEZ

#### **DU MERCREDI 20 JUILLET 2016**

#### PROCES-VERBAL DE LA REUNION

### 888888

Le 20 juillet 2016 à 18 heures 00, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du conseil municipal (mairie annexe), sous la présidence de **Monsieur Jean-Yves NOYREY**, **Maire**.

#### **ASSISTENT A CETTE SEANCE:**

### **PRESENTS**: Mesdames et Messieurs

Jean-Yves NOYREY, Daniel FRANCE, Nadine HUSTACHE, Yves CHIAUDANO, Denis DELAGE, Nicole BARRAL-COSTE, Gilles GLENAT, Valéry BERNODAT-DUMONTIER, Romuald ROCHE, Sylvie AMARD, Gaëlle ARNOL, Jean Charles FARAUDO, Hervé MOSCA, Yves BRETON

**ETAIT REPRESENTE**: Monsieur Gilles RAMILLON

**SECRETAIRE**: Madame Gaëlle ARNOL

En ouverture de séance, Monsieur le Maire donne lecture de l'état civil :

- Décès de Jean HUGUET le 28 mai 2016,
- Naissance de Igor SIBIGA le 21 juin 2016 de Iwona MACINA et de Tomasz SIBIGA.

Il rappelle la minute de silence organisée lundi à 12h sur le parvis de la patinoire en mémoire des victimes de la tragédie de Nice, et invite le Conseil Municipal à avoir une pensée pour les familles des victimes, et émet le souhait d'une amélioration afin d'éviter à l'avenir de tels drames.

## 2016/07/01 - APPROBATION - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 29 JUIN 2016

Le procès verbal de la séance du 29 juin 2016 est approuvé à l'unanimité.

POUR: 15 CONTRE: 0 ABSTENTION: 0 NON VOTANT(S): 0

# 2016/07/02 - Affaires Generales - Convention de location et de gestion de logements dans les residences "la Centauree" et la "Dauphinelle"

Madame Nadine HUSTACHE, Adjointe au Maire, rappelle que des conventions de réservation pour 54 logements saisonniers ont été signées avec la SAEM Les Outaris en 2008 et 2010.

Suite au transfert des actions de la SAEM Outaris à la SEMCODA, il convient d'annuler les conventions cidessus référencées et de signer avec la SEMCODA une convention de location et de gestion de ces 54 logements.

La SEMCODA a adressé le projet de convention ci-annexé.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- ANNULE les délibérations et conventions suivantes :
  - délibération du 23 juin 2010 relative à la convention de réservation de studios à la Centaurée, et la convention correspondante signée le 30 juin 2010
  - délibération du 20 août 2014 adoptant l'avenant n°1 à la convention du 30 juin 2010, et l'avenant n°1 signé le 23 septembre 2014
  - délibération du 23 juin 2010 relative à la convention de réservation de studios à la Dauphinelle, et la convention correspondante signée le 30 juin 2010
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de location et de gestion de 19 studios dans le bâtiment La Centaurée et de 35 studios dans le bâtiment La Dauphinelle avec la SEMCODA dont le projet est annexé à la présente, avec effet au 01 mai 2016.
- AUTORISE Monsieur le Maire à apporter des adaptations mineures à cette convention.
- RAPPELLE que la dépense correspondante sera prévue annuellement au budget communal, section fonctionnement.

POUR: 15 CONTRE: 0 ABSTENTION: 0 NON VOTANT(S): 0

\*\*\*\*\*\*

Monsieur Gilles GLENAT demande quel est le taux d'occupation de ces logements.

Madame Nadine HUSTACHE indique qu'en hiver le taux d'occupation est de 100 %, en intersaison il y a des vacances, les logements sont proposés aux entreprises, et en été le taux varie selon les périodes et les évènements organisés.

Monsieur Gilles GLENAT demande quel est le montant des loyers. Madame Nadine HUSTACHE répond que les tarifs sont ceux mentionnés dans la convention, sur lesquels la Commune peux ajouter 2 euros du m² pour les frais de gestion et d'administration, ainsi que le Conseil Municipal l'a validé au printemps 2016.

Monsieur Gilles GLENAT interroge sur les coûts des logements pour la mairie (en matière d'entretien, etc). Les logements vont-ils être « rentables » ?

Madame Nadine HUSTACHE indique que la mairie a le « devoir moral de proposer des logements à ses saisonniers.

Il est précisé que les contrats existaient avec la SAEM Outaris et qu'il s'agit juste d'un transfert administratif à la SEMCODA. Les charges locatives sont réglées par la Commune qui s'occupe également des petites réparations. En revanche si le locataire dégrade le logement, sa retenue de garantie pourra être ponctionnée, voire retenue.

Monsieur le Maire indique par ailleurs que la Commune se doit, si elle souhaite les voir présents à l'Alpe d'Huez en saisons, de proposer ces logements à la gendarmerie, aux pompiers, aux CRS, etc. Il précise que ce sont des logements sociaux qui sont proposés également aux saisonniers.

## 2016/07/03 - Affaires Generales - Denomination de place - place « Maurice Rajon »

Madame Nicole BARRAL-COSTE, Conseillère Municipale, indique que par délibération en date du 4 juillet 1984, le Conseil Municipal a décidé de baptiser « place des pionniers de l'Alpe d'Huez » la place bordée par la route du Signal et l'avenue du Rif Nel, et communément nommée « place du Cognet ».

Afin d'honorer plus particulièrement un des pionniers de l'Alpe d'Huez, qui a été à l'origine de la création de la station et a largement contribué à son développement, la Commune souhaite rebaptiser la « place des pionniers de l'Alpe d'Huez », en place « Maurice Rajon »

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- DECIDE que la place bordée par la route du Signal et l'avenue du Rif Nel, telle que matérialisée en vert sur le plan joint, actuellement dénommée « place des pionniers de l'Alpe d'Huez » sera désormais dénommée « place Maurice Rajon ».
- DIT que la numérotation de voirie demeurera inchangée.

POUR: 15 CONTRE: 0 ABSTENTION: 0 NON VOTANT(S): 0

\*\*\*\*\*\*

Monsieur Hervé MOSCA demande si cette place est communale. Réponse affirmative.

#### 2016/07/04 - Affaires Generales - Denomination de rue - rue des Cimes

Madame Sylvie AMARD, Conseillère Municipale, indique que la rue qui a été créée dans le cadre de la construction du groupe scolaire « les Cimes », afin de relier le parking de l'Eglise à l'avenue de Brandes n'a pas encore été dénommée, ce qui engendre des problèmes de livraison ou de localisation exacte du groupe scolaire.

Cette rue desservant plus particulièrement le groupe scolaire, il a semblé cohérent de proposer qu'elle porte le même nom, et soit donc officiellement dénommée « rue des Cimes ».

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- DECIDE que la rue reliant le parking de l'Eglise à l'avenue de Brandes et desservant le groupe scolaire sera dénommée « rue des Cimes ».

POUR: 15 CONTRE: 0 ABSTENTION: 0 NON VOTANT(S): 0

# 2016/07/05 - Affaires Foncieres - Echange et cession de terrain communal a la SCI MAJE

Monsieur Yves CHIAUDANO, Adjoint au Maire, indique que Monsieur Eric CORNET, dans le cadre d'un projet architectural qu'il entend réaliser dans le quartier du Vieil Alpe (immeuble dénommé le Cabanon), a fait savoir à la Commune qu'il souhaitait pouvoir bénéficier d'un échange de terrain avec la Commune pour une superficie de 4,80 m² et d'une acquisition à concurrence de 13,70 m² d'une emprise communale à prendre dans la parcelle communale cadastrée AD672, selon plan annexé.

Monsieur Eric CORNET ayant accepté la proposition de cession au tarif de 350€/m², il convient de régulariser cette opération foncière par l'établissement d'un document d'arpentage et l'établissement d'un acte notarié.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité moins 1 OPPOSITION (Gilles GLENAT), et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte d'échange et de cession à intervenir avec Monsieur Eric CORNET, gérant de la SCI MAJE, (ou toute société s'y substituant) domicilié 6 rue Viviani, 63100 CLERMONT FERRAND,
- DIT que l'opération foncière à intervenir est décomposée comme suit :
- \* Echange de 0,75 m² à prendre sur la parcelle AD202 (matérialisé en rose sur le plan annexé) et 4,05 m² à prendre dans la parcelle AD201 (matérialisé en bleu sur le plan annexé), contre 4,80 m² à prendre dans la parcelle communale cadastrée AD672.
- \* Cession de 13,70 m² à prendre dans la parcelle communale cadastrée AD672, l'emprise de l'échange et de la cession étant matérialisée en ocre sur le plan annexé).
- DIT que la cession est consentie au tarif de 350€/m², soit un total de 4 795,00 €
- DESIGNE Maître Yves SERPINET, 7 rue Vicat, BP 526, 38011 GRENOBLE en qualité de notaire en charge de l'établissement de l'acte.
- DESIGNE le cabinet ATMO, ZA du Fond des Roches, 38520 LE BOURG D'OISANS, en qualité de géomètre expert en charge de l'établissement du document d'arpentage nécessaire à la vente.
- PRECISE que les frais liés à cette vente (géomètre et notaire) seront à la charge de Monsieur Eric CORNET, gérant de la SCI MAJE.
- INDIQUE que la recette correspondante sera prévue au budget communal, section fonctionnement.

\*\*\*\*\*\*

Monsieur Gilles GLENAT demande pourquoi la Commune n'attend pas l'épuisement des délais de recours avant la cession de la parcelle.

Il réitère ses propos concernant la cession de cette parcelle, il préférerait que ce secteur soit « aéré », plutôt que densifié.

Monsieur Hervé MOSCA souligne que cette construction augmentera la hauteur du bâtiment.

Monsieur Yves CHIAUDANO indique que le règlement permet une élévation de ce type.

Monsieur le Maire rappelle que la densification des secteurs urbains découle d'une volonté de l'Etat, et non de la Commune.

\*\*\*\*\*\*

POUR : 14 CONTRE : 1

ABSTENTION: 0 NON VOTANT(S): 0

# 2016/07/06 - Affaires Foncieres - Desaffectation et declassement d'une emprise du domaine public communal en vue de son alienation

Monsieur Daniel FRANCE, Adjoint au Maire, indique que le programme d'extension du bâtiment SATA 1800 pour réaliser des caisses extérieures nécessite une cession de terrain avec la Commune d'Huez. L'emprise communale, d'une superficie de 620 m², à prendre dans le domaine public communal non cadastré, telle que matérialisée sur le plan annexé, est actuellement classée dans le domaine public et nécessite préalablement une désaffectation et un classement dans le domaine privé communal.

- VU le Code de la voirie routière et notamment ses articles L123-2, L123-3, L41-7, R141-3 à R141-10, L162-5 et R162-2,
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L318-1 à L318-3, R123-19, R318-5 à R318-7 et R318-10,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L213-2 et L5214-16,
- VU la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 art 62 modifiant l'article L141-3 du code de la voirie publique qui prévoit désormais que la procédure de classement ou de déclassement d'une voie communale est dispensée d'enquête publique préalable, sauf lorsque le classement ou le déclassement envisagé a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie,
- CONSIDERANT que l'emprise concernée n'a pas pour fonction de desservir ou d'assurer la circulation,
- CONSIDERANT que les droits d'accès des riverains ne sont pas mis en cause,
- CONSIDERANT que l'emprise faisant l'objet de la désaffectation et du déclassement n'est pas affectée à la circulation générale,
- CONSIDERANT ainsi que le déclassement peut être dispensé d'une enquête publique,
- CONSIDERANT qu'une copie de la délibération du Conseil Municipal sera transmise au service du cadastre pour modification cadastrale,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- CONSTATE la désaffectation du domaine public d'une emprise de :
  - 620 m² à prendre dans le domaine public non cadastré, tel que matérialisé en jaune sur le plan annexé.
- DECIDE de la réalisation d'un plan d'alignement afin de régulariser la situation au cadastre.
- DECIDE le déclassement du domaine public comme suit :
  - 620 m² à prendre dans le domaine public non cadastré, tel que matérialisé en jaune sur le plan annexé.
- INDIQUE que cette emprise est classée dans le domaine privé communal.

POUR: 15 CONTRE: 0

ABSTENTION: 0 NON VOTANT(S): 0

\*\*\*\*\*

Monsieur Jean Charles FARAUDO demande quelle est la classification du bâtiment SATA 1800 dans la délégation de service public des remontées mécaniques. Est-ce un bien de retour ? Réponse négative.

## 2016/07/07 - Finances - Amortissement des subventions d'equipement versees

Madame Nadine HUSTACHE, Adjointe au Maire, informe l'assemblée délibérante que pour les communes de moins de 3 500 habitants uniquement, l'amortissement des subventions d'équipement versées (compte 204) est obligatoire, dès l'année suivant la dépense pour le budget principal de la Commune.

Il est donc proposé d'amortir:

- sur 5 ans des biens mobiliers, du matériel ou des études,
- sur quinze ans des biens immobiliers,
- sur trente ans des projets d'infrastructure d'intérêt national.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- DECIDE d'amortir uniquement les subventions d'équipement versées (compte 204), dès l'année suivant la dépense pour le budget principal de la Commune et selon les durées suivantes :
- sur 5 ans des biens mobiliers, du matériel ou des études,
- sur quinze ans des biens immobiliers,
- sur trente ans des projets d'infrastructure d'intérêt national.

POUR: 15 CONTRE: 0 ABSTENTION: 0

NON VOTANT(S): 0

\*\*\*\*\*\*

Madame Nadine HUSTACHE précise que le suivi des immobilisations, bien que facultatif, sera assuré par la Commune.

## 2016/07/08 - FINANCES - APPROBATION DU COMPTE DE DISSOLUTION DU BUDGET PIC BLANC

Madame Nadine HUSTACHE, Adjointe au Maire, présente aux membres du Conseil Municipal le compte de dissolution du budget Pic Blanc établi par Madame le Receveur Municipal. Il est précisé que les résultats et données comptables ont été intégrés au budget principal.

Après avoir procédé à l'examen du Compte de dissolution du budget Pic Blanc,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- APPROUVE le compte de dissolution du budget Pic Blanc établi par Madame le Receveur Municipal.

POUR: 15 CONTRE: 0

ABSTENTION: 0 NON VOTANT(S): 0

\*\*\*\*\*\*

Monsieur Jean Charles FARAUDO demande où en sont les transactions de la vente du Pic Blanc.

Monsieur le Maire indique que la Trésorière a lancé une procédure à l'encontre de Maranatha au mois de juillet, qui a abouti sur un accord entre les trois banques finançant le projet de rachat. Le paiement de Maranatha devrait intervenir fin août. Il précise que des indemnités de retard seront dues. Si toutefois la vente ne devait pas aboutir, le bien reviendrait à la Commune, ce qui n'est pas dans l'intérêt de Maranatha compte-tenu des travaux réalisés dans l'hôtel.

Monsieur Hervé MOSCA insiste sur le respect des engagements et le règlement par Maranatha des indemnités de retard dûes.

# 2016/07/09 - Urbanisme - Procedure de demande d'autorisation d'Unite Touristique Nouvelle

Monsieur le Maire rappelle l'importance des lits chauds sur la station. Il est prévu 4 600 lits.

Monsieur Hervé MOSCA demande comment se positionnent les investisseurs face aux recours actuels contre le PLU, qui pourraient engendrer des retards importants dans la réalisation des travaux. Monsieur le Maire indique que les investisseurs sont conscients des délais de recours.

Monsieur Hervé MOSCA évoque la problèmatique des investisseurs particuliers sur le secteur Chanses et Passeaux.

Monsieur Jean Charles FARAUDO souligne un gros travail des services pour le dossier UTN. Il précise ensuite que le cadre d'une procédure UTN est différent de celui d'un PLU. Les membres du Comité de Massif s'attachent prioritairement à l'aspect économique, équilibre et développement durable du projet. Il suggère en conséquence, afin d'anticiper les observations qui ne manqueront pas d'être produites, de créer une cellule pour préparer les réponses.

Monsieur Hervé MOSCA remarque que l'axe principal de ce projet est la création de lits chauds, il regrette que la rénovation des bâtiments ne soit pas assez mise en avant. Il faut éviter de trop bétonner et privilégier avant tout la rénovation.

Monsieur le Maire rappelle que le PLU est valable 10 ans. La Commune a pris du retard face aux stations concurrentes. Un repositionnement à environ 15 000 lits est souhaitable.

La Commune, à ce jour, aide à la rénovation énergétique, architecturale, et favorise la pose de toits deux pans. La rénovation des logements privés dépend essentiellement de la volonté de ces derniers à rénover.

Monsieur Hervé MOSCA demande si la gestion de la circulation par l'aménagement des flux et des voies sera transférée à la Communauté de Communes des l'Oisans.

Monsieur le Maire indique que le schéma de mobilité est en lien avec la politique du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), mais que la circulation sur la Commune reste une compétence communale..

Monsieur Gilles GLENAT demande de quelle manière et qui a travaillé à la préparation de ce dossier UTN. Monsieur le Maire indique qu'il existe une commission UTN/PLU, qui s'est concertée pour l'élaboration de ce projet qui émane du PLU.

Monsieur Denis DELAGE précise que la majorité des documents composant ce dossier a déjà été diffusé en amont.

Monsieur Gilles GLENAT indique que compte-tenu de ses interrogations sur l'élaboration de ce dossier, il s'abstiendra sur le vote de cette question.

\*\*\*\*\*\*

Monsieur Jean-Yves NOYREY, Maire, fait un rappel terminologique de la notion de procédure d'Unité Touristique Nouvelle.

Cette procédure a été reformée par l'article 190 de la loi dite DTR du 23 février 2005 complétée par un décret du 26 décembre 2006 et traduite dans les articles L 122-15 et suivants du code de l'urbanisme relatifs aux UTN et la circulaire du 29 janvier 2008 relative aux Unités Touristiques Nouvelles en montagne.

Suite à sa finalisation, le dossier UTN comprenant les 5 volets prévus à l'article R.122-11 du code de l'urbanisme a été adressé en totalité à l'ensemble des membres du conseil municipal le 10 juin 2016.

Il rappelle également au Conseil Municipal qu'il s'agit de réaliser un dossier de demande d'autorisation au titre des Unités Touristiques Nouvelles pour l'aménagement et la création de 68 000 m² de surface de plancher d'hébergements touristiques.

L'article L. 122-15 du code de l'urbanisme définit une Unité Touristique Nouvelle comme toute opération de développement touristique, en zone de montagne, ayant pour objet ou pour effet, en une ou plusieurs tranches, soit de construire des surfaces destinées à l'hébergement touristique ou de créer un équipement touristique comprenant des surfaces de plancher, soit de créer des remontées mécaniques, soit de réaliser des aménagements touristiques ne comprenant pas de surface plancher dont la liste est fixée par le décret précité.

Ce concept issu de la loi Montagne, vise à permettre un développement d'opérations touristiques en zone de montagne dans le souci d'assurer une protection des espaces naturels et d'éviter le développement d'une urbanisation dispersée.

Le projet porté par la Commune s'inscrit dans un aménagement global justifié et argumenté dans le Plan Local d'Urbanisme et retranscrit dans le programme d'aménagement et de développement durables, document d'urbanisme opposable depuis le 6 janvier 2016.

Il rappelle que le projet de développement de 68 000 m² d'hébergements touristiques a été présenté et inscrit dans le document d'orientations et d'objectifs du schéma de cohérence territorial de l'Oisans porté par la Communauté de Communes.

Conformément à l'article R. 122-11 du code de l'urbanisme, ce dossier comporte un rapport et des documents graphiques précisant :

- 1° L'état des milieux naturels, des paysages, du site et de son environnement, comprenant le cas échéant l'historique de l'enneigement local, l'état du bâti, des infrastructures et des équipements touristiques existants avec leurs conditions de fréquentation, ainsi que les principales caractéristiques de l'économie locale;
- 2° Les caractéristiques principales du projet et, notamment, de la demande à satisfaire, des modes d'exploitation et de promotion des hébergements et des équipements, ainsi que, lorsque le projet porte sur la création ou l'extension de remontées mécaniques, les caractéristiques du domaine skiable, faisant apparaître les pistes nouvelles susceptibles d'être créées;
- 3° Les risques naturels auxquels le projet peut être exposé ainsi que les mesures nécessaires pour les prévenir ;
- 4° Les effets prévisibles du projet sur le trafic et la circulation locale, l'économie agricole, les peuplements forestiers, les terres agricoles, pastorales et forestières, les milieux naturels, les paysages et l'environnement, notamment la ressource en eau et la qualité des eaux, ainsi que les mesures de suppression, compensation et réhabilitation à prévoir, et l'estimation de leur coût;
- 5° Les conditions générales de l'équilibre économique et financier du projet.

La Commune a décidé de réaliser un dossier de demande d'autorisation pour la création de 68 000 m² de surface de plancher touristique sur 4 secteurs identifiés au Plan Local d'Urbanisme :

- Secteur des Bergers, Ubp2, 32 000 m² de SP 2200 lits commerciaux
- Secteur Eclose, Ubp1, 27 000m<sup>2</sup> de SP 1 800 lits commerciaux
- Secteur Eclose Ouest, AUa, 3 000 m² de SP 200 lits commerciaux
- Secteur Passeaux, AUb, 6 000m² de SP 350 lits commerciaux

Le dossier sera transmis à Monsieur le Préfet pour instruction et soumis pour avis à la commission spécialisée de massif ; il sera ensuite mis à la disposition du public pendant une durée de un mois par décision de monsieur le Préfet du département et disponible sur le site internet de la Commune.

L'Unité Touristique Nouvelle pourra ensuite être autorisée par arrêté de Monsieur le Préfet coordonnateur de massif, compétent compte tenu de ses caractéristiques.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité moins 2 ABSTENTIONS (Gilles GLENAT et Hervé MOSCA), et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- APPROUVE le dossier de demande d'autorisation d'UTN dans sa totalité pour l'aménagement des secteurs sus-cités
- AUTORISE Monsieur le Maire à déposer la demande d'autorisation UTN auprès de Monsieur le Préfet du département, selon les modalités prévues par l'article R.145-5 du code de l'urbanisme ;
- SOLLICITE la commission spécialisée des UTN du comité de massif des Alpes du Nord et de Monsieur le Préfet, coordinateur de massif, au titre de la procédure UTN, l'autorisation de créer l'Unité touristique Nouvelle relative à l'aménagement des secteurs sus-cités.

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document qu'il se révèlerait nécessaire de produire dans le cadre de la demande d'autorisation d'UTN.

POUR: 13 CONTRE: 0 ABSTENTION: 2 NON VOTANT(S): 0

# 2016/07/10 - URBANISME - DEMANDE D'AUTORISATION DE CONSTRUCTION ET DE SURPLOMB DU DOMAINE PRIVE COMMUNAL - SATA

Monsieur Denis DELAGE, Adjoint au Maire, donne connaissance à l'assemblée délibérante d'une demande de permis de construire déposée le 07/06/2016 par la SATA, représentée par Monsieur Yann CARREL, 131 Rue du Pic Blanc 38750 ALPE D'HUEZ, concernant le projet d'extension du bâtiment de bureaux existant SATA 1800 pour réimplanter des guichets de vente des forfaits.

La volumétrie du projet est simple, compacte et ancrée dans le terrain existant : les guichets sont de plainpied et directement accessibles depuis la rue, une toiture terrasse accessible avec auvent protège les caisses des intempéries, la terrasse est directement accessible soit au niveau haut depuis les pistes, soit au niveau bas depuis un escalier extérieur couvert vitré.

Ce projet d'extension s'adossant contre le bâtiment existant en façade Sud-Ouest, porte sur les parcelles communales suivantes, matérialisées sur le plan annexé :

- parcelle cadastrées AB 173, domaine privé communal, superficie 2 380 m²
- parcelle non cadastrée, domaine public communal, superficie 620 m² (désaffectation et déclassement dans le domaine privé communal réalisés, numérotation de la parcelle en cours)

Compte-tenu de ces éléments, il convient de donner l'autorisation de construire et de surplomber par un auvent le domaine privé communal - parcelle cadastrée AB 173 et une partie du domaine privé communal, non encore cadastré, matérialisés sur le plan annexé pour la réalisation de ce projet.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- AUTORISE la construction et le surplomb du domaine privé communal dans le cadre du permis de construire PC 381911620007.
- AUTORISE Monsieur le Maire à accorder un éventuel surplomb de domaine privé communal aux conditions financières énoncées dans la délibération du 23 septembre 2015 (forfait 300€/ m²) dont la superficie exacte sera celle prévue à l'autorisation d'urbanisme en cours d'instruction.
- INDIQUE que la recette correspondante sera encaissée au budget communal, section fonctionnement.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents pour l'aboutissement de ce dossier.

POUR: 15
CONTRE: 0

ABSTENTION: 0 NON VOTANT(S): 0

#### INFORMATIONS

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la désignation de :

- \* La SCP SELORON-HUIT-GRANGEON en qualité d'avocat chargé de la défense des intérêts communaux dans le référé intenté pour malfaçons dans la réhabilitation de la patinoire.
- \* Maître Claire DEFAUX en qualité d'avocate chargée de la défense des intérêts communaux dans l'appel intenté contre le jugement du Tribunal Administratif de Grenoble du 2 juin 2016 ayant confirmé la légalité du Permis de Construire délivré à Sinfimmo le 17 juillet 2013.

#### **QUESTIONS DIVERSES**

Monsieur Romuald ROCHE, suite à des interrogations de riverains à Huez village, demande si une dérogation a été accordée à Monsieur SCHANDENE par la Commune, pour les travaux et le transport de la terre sur juillet/août. Monsieur le Maire indique que les habitants d'Huez, lors de la dernière commission, ont été consultés et ont décidé de permettre les travaux de manière exceptionnelle sur cette période. Ils doivent se terminer cette fin de semaine.

Monsieur Romuald ROCHE demande si une autorisation a été donnée pour vider la terre sur le Gua.

Monsieur le Maire confirme que l'autorisation a été donnée par la mairie afin d'éviter de descendre la terre sur Bourg d'Oisans ou sur Oz-en-Oisans en traversant la station en saison estivale et provoquant de la poussière ou autres.

Monsieur Romuald ROCHE demande si, par la suite, d'autres autorisations pourront être données lors de terrassements pour vider la terre sur la station. Monsieur le Maire indique qu'en cas de création de pistes le dépôt de terre sera envisageable mais restera soumis à autorisation.

Monsieur Jean Charles FARAUDO demande si la Commune n'aurait pas intérêt à négocier le rachat du Christina en attendant la création d'une société Foncière par la SATA.

Monsieur le Maire indique que le propriétaire s'est engagé auprès de la Mairie pour ne pas vendre sans son accord.

Monsieur Gilles GLENAT suggère que la commercialisation du quartier de l'Eclose Ouest soit géré par la future Foncière de la SATA.

Monsieur le Maire indique que rien n'est arrêté pour l'instant, mais que cette proposition peut être étudiée.

જજજજજ

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est déclarée levée.

Fait à Huez, le 22 juillet 2016

Le secrétaire de séance,

Gaëlle ARNOL

\_\_\_\_

Le Maire

Jean-Yves NOYREY